



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2022

NOTE DE SYNTHÈSE

FINANCES	2
1. Fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans le cadre des travaux d'aménagements et de sécurisation de la rue des prés longs – création de 13 places de stationnement pour les enseignants de l'école élémentaire	2
2. Décision Modificative n°2 pour le budget principal 2022	3
3. Convention de financement avec le Conseil Départemental 74 dans le cadre de sa politique d'intervention pour les opérations de sécurisation des abords des collèges – Avenant n°1	4
4. Instauration du principe de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)	6
MARCHES PUBLICS	7
5. Autorisation anticipée de signature du marché public relatif aux travaux d'amélioration de la desserte forestière de la Grande Montagne	7
6. Aménagement de la rue du Pontet - Attribution du marché de travaux	8
RESSOURCES HUMAINES	9
7. Recrutement d'un vacataire dans le cadre de la distribution des documents municipaux	9
8. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité au service enfance-jeunesse- rentrée scolaire 2022-2023	10
FONCIER	11
9. Acquisition de la parcelle D 222	11
URBANISME	13
10. Délégation du Maire à un Maire-Adjoint au titre de l'article l422-7 du code de l'urbanisme – PC n° 074 096 22 X 0011	13
DIVERS	14
11. Contrat de location de débit de boissons (Licence IV)	14
12. Convention pour l'organisation d'une projection cinématographique en plein air avec le cinébus	19

FINANCES

1. Fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans le cadre des travaux d'aménagements et de sécurisation de la rue des prés longs – création de 13 places de stationnement pour les enseignants de l'école élémentaire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux d'aménagements et de sécurisation de la Rue des Prés Longs prévoient la réalisation de 13 places de stationnement pour les enseignants de l'école élémentaire.

Ainsi, lors de la séance du 16 mai dernier, Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal de la décision n°2022/06 du 19 avril 2022 prise en vertu de sa délégation du Conseil Municipal sollicitant des subventions auprès de nos partenaires institutionnels.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a également été sollicitée à hauteur de 13 000 €.

Lors du Conseil Communautaire du 28 juin 2022, le versement d'un fonds de concours à la Commune de Cruseilles a été approuvé au titre de ce projet d'un montant de 13 000 €. Le fonds de concours doit contribuer à la réalisation d'un équipement. Il ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Le versement d'un fonds de concours doit par ailleurs donner lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal.

Madame le Maire propose donc d'autoriser le principe du versement du présent fonds de concours de la CCPC au profit de la Commune et de l'autoriser à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** le versement par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles d'un fonds de concours d'un montant de 13 000 € dans le cadre de l'aménagement de 13 places de stationnement pour les enseignants de l'école élémentaire,
- **L'AUTORISER** à signer tous les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération,
- **PRECISER** que les crédits seront inscrits en 13251 – *Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables- GFP de rattachement.*

2. Décision Modificative n°2 pour le budget principal 2022

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Budget Primitif 2022 a été adopté par délibérations n°2022/16 et n°2022/17 en date du 1^{er} mars 2022.

La présente décision modificative a donc pour objet d'intégrer en recettes d'investissement les subventions notifiées depuis le vote du budget (Versement d'un fonds de concours par la CCPC et régularisation d'écritures passées en 2021 relatives à la perception de subventions).

Elle se présente comme suit :

LIBELLE	Chapitres Articles	DEPENSES	Chapitres Articles	RECETTES
Subventions d'investissement			13	+ 200 160,00
Subv non transférable d'Etat			1321	+ 180 600,00
Subv des GFP de rattachement			13251	+ 13 000,00
Autres subv d'investissement			1328	+ 6 560,00
Subventions d'investissement	13	+187 160,00		
Subv d'inv amortissables- Etat	1311	+ 180 600,00		
Subv d'inv amortissables - Autres	1318	+ 6 560,00		
Dépenses imprévues	020	+ 13 000,00		
TOTAL		+ 200 160,00		+ 200 160,00

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** les virements de crédits tels que figurant ci-dessus,
- **VOTER** en dépenses et recettes les suppléments de crédits compensés tels que proposés dans la Décision Modificative n°2 ci-dessus.

3. Convention de financement avec le Conseil Départemental 74 dans le cadre de sa politique d'intervention pour les opérations de sécurisation des abords des collèges – Avenant n°1

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une convention de financement avec le Conseil Départemental a été approuvée lors de la séance du 6 avril 2021 dans le cadre des travaux de sécurisation des abords du collège Louis Armand.

L'enveloppe prévisionnelle du projet s'élève à 117 000 € HT.

Le Conseil Départemental, au titre de sa politique d'intervention pour les opérations de sécurisation des abords des collèges et conformément à la convention, intervenait à hauteur de 46 000 €.

Cependant, les décomptes définitifs des marchés étant inférieurs au budget prévisionnel, il est proposé un avenant n°1 actualisant le montant de la participation départementale qui s'élève désormais à 21 448,08 €.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter le contenu de l'avenant et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le contenu de l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération,
- **L'AUTORISER** à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la délibération,

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022- de la Commission Permanente du 18 juillet 2022 ;

ET

La **Commune de Cruseilles** représentée par son maire, Madame Sylvie MERMILLOD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du ;

VU la convention du 16 juin 2021 entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Cruseilles,

PREAMBULE

Conformément à l'article 6 de la convention précitée, le présent avenant a pour objet de définir le nouveau montant de la subvention départementale accordée à la commune de Cruseilles dans le cadre de la sécurisation des abords du collège Louis Armand.

Hormis l'article 5 modifié ci-dessous, il n'est rien changé aux autres articles précisant les clauses et conditions de la convention susvisée qui demeurent en vigueur.

Article 5 - FINANCEMENT DE L'OPERATION (article modifié)

Le montant initial de l'opération était estimé à 117 000 €, répartis entre 11 062.35 € HT pour les études et 105 937.65 € HT pour les travaux. Après travaux, le montant d'opération est finalement arrêté à 86 310.1 € HT dont 9 106 € HT pour les études et 77 204.1 € HT pour les travaux.

Le plan de financement initial est ainsi modifié comme ci-dessous :

	Plan de financement initial pour 117 000 €		Plan de financement modifié pour 86 310.1 €	
	Montant en € HT	%	Montant en € HT	
Département - produit des amendes de police	9 000		9 000	
Communauté de communes du Pays de Cruseilles	38 600		38 600	
Département - sécurisation des abords du collège	46 000	80	21 448.08	80
Total des aides publiques	93 600		69 048.08	
Commune de Cruseilles	23 400	20	17 262.02	20

Le montant définitif de la subvention est arrêté à **21 448.08 €**.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

Le Maire de la commune
de Cruseilles,

Sylvie MERMILLOD

4. Instauration du principe de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la parution au Journal Officiel du Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du Décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Madame le Maire expose qu'il convient d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Il convient également de fixer le mode de calcul de ladite redevance, conformément au Décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

À titre d'information, Madame le Maire précise que les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre de 2022 concernant la Commune de Cruseilles et dues par le concessionnaire ENEDIS s'élèvent à 966 € pour la RODP « historique » et 97€ pour la RODP « chantier provisoire ».

La Commune perçoit déjà le produit de la RODP « historique ».

Madame le Maire propose donc d'adopter le principe de la perception de la RODP « chantier provisoire ».

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la Redevance pour l'Occupation du Domaine Public (RODP) par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

MARCHES PUBLICS

5. Autorisation anticipée de signature du marché public relatif aux travaux d'amélioration de la desserte forestière de la Grande Montagne

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un appel d'offre en procédure adaptée va être lancé au début du mois de juillet afin de choisir la ou les entreprises qui assureront les travaux d'amélioration de la desserte forestière de la Grande Montagne.

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2020/43 en date du 28 juillet 2020, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 juillet 2020, le Conseil Municipal lui a donné délégation pour signer les marchés publics d'un montant inférieur au seuil de publicité au BOAMP ou JAL. Le montant estimatif de cet appel d'offre s'élève à 175 000 € HT. Ce montant est donc supérieur à celui de la délégation générale précitée.

Conformément à l'article L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut charger le Maire de passer un marché déterminé par délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Madame le Maire précise que les travaux d'amélioration de la desserte forestière sont contraints par de potentiels aléas climatiques au Salève dans le secteur de la Grande Montagne à l'automne. Aussi, le rétroplanning prévu par l'Office National des Forêts (ONF), Maître d'œuvre mandaté par la Commune, prévoit une notification du marché public (démarrage de la mission pour la ou les entreprises de travaux) dès la semaine du 22 août 2022 avec une fin de chantier escomptée au 15 octobre 2022.

Afin de respecter les contraintes calendaires, et compte tenu des délais de la commande publique, elle propose donc aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser dès à présent à conclure le marché public nécessaire à la réalisation des prestations précitées.

VU l'article L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité que les travaux d'amélioration de la desserte forestière de la Grande Montagne puisse s'opérer dans les meilleurs délais afin que ceux-ci ne soient pas interrompus durant les saisons automnales et hivernales,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **L'AUTORISER** à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, les travaux d'amélioration de la desserte forestière de la Grande Montagne, dont le montant prévisionnel s'élève à 175 000 € HT.
- **PRECISER** que le montant indiqué ci-dessus n'est qu'estimatif et que Madame le Maire est autorisée à signer le marché public précité et toute pièce qui y serait relative, et ce compris les modifications de marchés publics en moins-value ou sans incidence financière.

6. Aménagement de la rue du Pontet - Attribution du marché de travaux

Madame le Maire rappelle qu'un groupement de commandes entre la Commune de Cruseilles, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et le SYANE a été constitué pour le projet d'aménagement de la Rue du Pontet, afin de confier aux mêmes prestataires les différents marchés nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement.

L'avis d'appel public à la concurrence pour les marchés de travaux a été lancé le 25/05/2022 sur la plateforme de dématérialisation MP74 et publié sur le journal d'annonces légales le Dauphiné Libéré.

La date de remise des offres était fixée au 17 juin 2022, 7 plis ont été déposés dans les délais et sont conformes. La commission d'appels d'offres du groupement s'est réunie les 28 et 30/06/2022.

VU le Code des Marchés Publics, notamment les dispositions du R.2123-1,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres établi selon les critères énoncés dans le règlement de la consultation, le xxxxx 2022 par le maître d'œuvre, ATGT Ingénierie pour le lot n°1,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres établi selon les critères énoncés dans le règlement de la consultation, le xxxxx 2022 par le maître d'œuvre, GEOPROCESS Ingénierie pour le lot n°2,

Il est précisé que les éléments ne sont pas connus à la date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les marchés de travaux aux entreprises suivantes :

N° Lot	TRAVAUX	Entreprise	Montant Total HT du marché
1	V.R.D	XXX	Commune 000000.00€ CCPC 000000.00€ SYANE 000000.00€
2	Génie électrique	XXX	SYANE 000000.00€
		TOTAL	000000.00 €

- **L'AUTORISER** à signer le marché de travaux pour l'aménagement de la Rue du Pontet pour la Commune.

RESSOURCES HUMAINES

7. Recrutement d'un vacataire dans le cadre de la distribution des documents municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recruter des vacataires.

Il est précisé que la notion de vacataire regroupe trois conditions cumulatives, à savoir :

- Un recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- Une rémunération rattachée à l'acte.

Madame le Maire précise que la distribution du bulletin municipal par un prestataire privé revient à plus de 1 000 € par parution.

Le coût envisagé par la Municipalité est le suivant : 0,25 € par bulletin distribué.

Ce recrutement d'un vacataire permettra par ailleurs de lui confier des missions de distribution ponctuelles liées à la vie municipale.

Il est proposé de reconduire la mission confiée au vacataire recruté en 2021.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à recruter un vacataire à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée d'un an et d'en fixer la rémunération à 0,25 €/ bulletin distribué.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **L'AUTORISER** à recruter un vacataire pour une durée d'un an (soit 4 distributions du bulletin municipal) à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **FIXER** la rémunération sur la base d'un forfait brut de 0,25 € par bulletin distribué,
- **RECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022,
- **L'AUTORISER** à signer les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.

8. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité au service enfance-jeunesse- rentrée scolaire 2022-2023

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité pour la période scolaire (garderie matin-soir, surveillance cantine et accueil de loisirs des mercredis) et extrascolaires (accueil de loisirs des vacances),

CONSIDERANT que le nombre de postes créés doit répondre aux obligations en matière d'encadrement des mineurs,

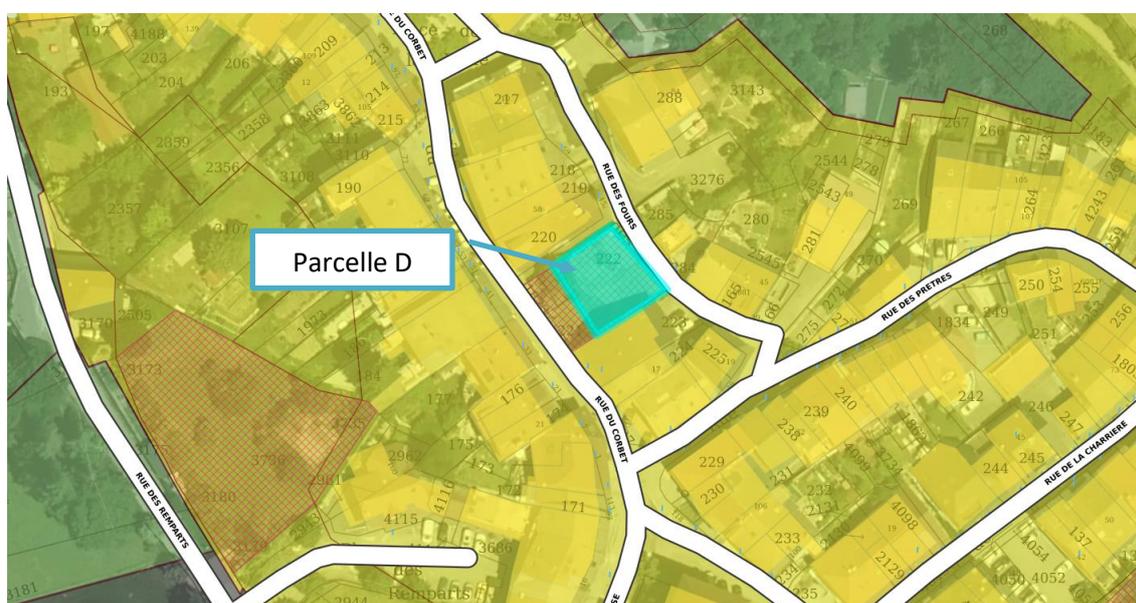
Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité, les emplois non permanents ci-après du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 (pour les agents travaillant sur les périodes périscolaires et extrascolaires) :
 - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire d'environ 35 heures annualisées hebdomadaires
 - 2 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire d'environ 16 heures annualisées hebdomadaires
 - 9 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire d'environ 8 heures annualisées hebdomadaires
- **DECIDER** que leur rémunération soit calculée, par référence au grade d'Adjoint Territorial d'Animation.
- **PRECISER** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2022.
- **L'AUTORISER** à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats correspondants.

FONCIER

9. Acquisition de la parcelle D 222

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Cruseilles a la volonté d'acquérir la parcelle cadastrée section D, numéro 222, d'une superficie de 264 m² située dans le bourg ancien. Cette parcelle, située en zone UHb (secteur urbanisé de confortement des fonctions du centre-bourg), est grevée d'un emplacement réservé (ER n°19 : Aménagement d'un espace public) au Plan Local d'Urbanisme (PLU).



En 2010, l'Indivision propriétaire de cette parcelle avait donné son accord pour vendre ce bien. En conséquence, l'équipe municipale en exercice avait pris une délibération (en date du 15 juillet 2010) actant l'acquisition et un dossier avait été ouvert à l'étude notariale de Cruseilles. En mars 2018, Maître ETCHARRY écrivait à la Commune que les héritiers indivisaires l'avaient sollicité pour rédiger l'acte et que les vendeurs étaient en accord avec le prix du bien ayant été valorisé à 140 €/m² soit 36 960 €. Par la suite, l'acte n'a pas pu aboutir faute de pouvoir titrer l'ensemble des héritiers pour répondre aux besoins de la publicité foncière.

En avril 2022, un courrier a été envoyé à l'ensemble des Indivisaires connus des services de la Mairie afin de savoir s'ils étaient toujours vendeurs et afin d'identifier les éventuels points de blocage sur ce dossier. Après avoir recueilli leurs avis, un accord de principe global sur la vente s'est dégagé.

Madame le Maire propose donc d'acquérir la parcelle D 222 à l'amiable en accord avec les propriétaires : les Consorts BOUCHET, REAL, MEPAL, TOULOUSE ainsi que toute personne morale ou physique pouvant se substituer aux propriétaires ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

Après concertation avec les propriétaires l'acquisition est proposée au prix de 140 €/m² soit 36 960 €.

L'ensemble des frais induits par cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la première délibération concernant cette acquisition a été prise le 15 juillet 2010 et qu'il convient de représenter ce projet aujourd'hui au Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière dans le but de réaliser un projet d'intérêt collectif, en l'occurrence la création de places de stationnement qui sont de plus en plus nécessaires dans le secteur du Corbet.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition à l'amiable de la parcelle D 222, d'une contenance cadastrale de 264 m², au prix de 140 €/m² soit 36 960 €,
- **L'AUTORISER** à passer cet acte d'acquisition en la forme authentique ou administrative,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2022,
- **PRECISER** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 15 juillet 2010,
- **DONNER** pouvoir à Madame le Maire de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

URBANISME

10. Délégation du Maire à un Maire-Adjoint au titre de l'article l422-7 du code de l'urbanisme – PC n° 074 096 22 X 0011

- **Vu** le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 422-7,
- **Vu** la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC N° 074 096 22 X 0011 déposée le 23 juin 2022 par Mr NICOLLIN Pierre concernant la construction d'un hangar agricole et d'un appentis d'une surface de 178 m²,
- **Considérant** que Madame le Maire est intéressée à titre personnel au projet énoncé ci-dessus

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Considérant que Madame le Maire est intéressée à titre personnel au projet énoncé ci-dessus. Il est précisé que l'intérêt personnel doit être étendu de manière assez large : si le projet intéresse un proche parent, ou si le Maire est intéressé professionnellement (mandataire, promoteur, architecte, géomètre, notaire, ...) tant de manière positive (intérêt en faveur du projet) que négative (intérêt à l'encontre du projet).

Madame le Maire propose donc de désigner Monsieur Cédric DECHOSAL, 1^{er} Adjoint au Maire pour prendre la décision et pour signer le PC N° 074 096 22 X 0011.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DESIGNER** Monsieur Cédric DECHOSAL, 1^{er} Adjoint au Maire pour prendre la décision et signer les documents relatifs à la demande de PC N° 074 096 22 X 0011.
- **PRECISER** que cette délégation concerne uniquement ce dossier.

DIVERS

11. Contrat de location de débit de boissons (Licence IV)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Cruseilles est propriétaire d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées des groupes 4 et 5, en vue de leur consommation sur place.

Par délibération du 27 août 1996 puis par acte notarié établi par Maître Jacques PISSARD le 15 octobre 1996, la Commune de Cruseilles a acquis cette licence à titre onéreux auprès des Consorts FLOQUET (alors exploitants de la SARL HOTEL CHARLES ALBERT) pour un montant de 98 000 francs.

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) est propriétaire d'un bâtiment (Bistrot des Ponts) situé sur le site touristique du Pont de la Caille. Jusqu'alors occupé par l'office du tourisme, il est désormais libre de toute occupation. Aussi, afin de dynamiser l'attrait touristique du site, la CCPC a souhaité encourager l'implantation d'une activité de bar et de petite restauration. Après avis d'appel à projet en date du 05 avril 2022 et audition des candidats puis présentation de leurs projets respectifs, la CCPC a retenu le projet de la SAS PERALTIAGO, représentée par sa Présidente, Madame Marie CAILLOUX, pour le lancement d'une activité de bar et de petite restauration sur l'ancien site du Bistrot des Ponts.

Il est précisé que les licences pour les débits de boissons de 3^e et de 4^e catégorie sont soumis à des quotas géographiques : il ne peut exister qu'une licence III ou IV par tranche de 450 habitants sauf exception (transfert d'un établissement dans une autre commune ou commune qualifiée de touristique dont le nombre autorisé est défini par décret).

Suivant l'article L 3333-1 du Code de la Santé Publique, un débit de boissons de 3^e et de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Or, la licence dont la Commune est titulaire a été exploitée pour la dernière fois jusqu'au 31 juillet 2018 inclus et que par conséquent cette dernière est encore valide.

La Commune n'ayant pas vocation à exploiter directement sa Licence IV, et dans un souci de coopération pour la dynamisation de l'attrait touristique du site du Pont de la Caille, Madame le Maire propose que celle-ci fasse l'objet d'un contrat de location à la SAS PERALTIAGO.

Le contrat de location, annexé à la présente, sera consenti pour une durée de trois ans et fera l'objet d'une redevance mensuelle de 100 euros.

VU la décision n°2022/18 du 24 juin 2022, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 24 juin 2022, fixant le tarif de location de la Licence IV appartenant à la Commune de Cruseilles,

CONSIDERANT l'intérêt de conclure un contrat de location de débit de boissons (Licence IV) avec la SAS PERALTIAGO,

CONSIDERANT que la SAS PERALTIAGO répond à l'ensemble des conditions légales et réglementaires exigées pour l'exploitation d'une licence de 4^e catégorie,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **L'AUTORISER** à conclure un contrat de location de débit de boissons (Licence IV) avec la SAS PERALTIAGO pour une durée de trois ans et moyennant une redevance mensuelle de 100 euros,
- **L'AUTORISER** à signer ledit contrat de location ainsi que tous les documents et pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente.



CONTRAT DE LOCATION DE DEBIT DE BOISSONS (LICENCE IV)

I. DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

1°/ Madame Sylvie MERMILLOD, Maire de la Commune de Cruseilles, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu de la délibération n°2022/XX du 05 juillet 2022, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le XX juillet 2022, dont copie demeurera annexée à l'exemplaire du présent contrat de location.

Ci-après dénommé LE PROPRIETAIRE

D'UNE PART

2°/ La Société dénommée PERALIAGO, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 1 000 €, ayant pour dénomination d'enseigne « 99 ème » dont le siège est à CRUSEILLES (74350), 140 Place du Pont de la Caille, identifiée au SIREN sous le numéro 914 589 924 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS. Ladite société est représentée par Madame Marie CAILLOUX en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommé LE PRENEUR

D'AUTRE PART

Il est rappelé et exposé ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE est titulaire d'une Licence IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées des groupes 4 et 5, en vue de leur consommation sur place.

Par délibération du 27 août 1996 puis par acte notarié établi par Maître Jacques PISSARD le 15 octobre 1996, il a acquis cette licence à titre onéreux auprès des Consorts FLOQUET (alors exploitants de la SARL HOTEL CHARLES ALBERT) pour un montant de 98 000 francs.

Le PRENEUR déclare que l'exploitant de la licence est Madame Marie CAILLOUX qu'elle a suivi la formation obligatoire prévue par l'article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. Elle a obtenu un permis d'exploiter délivré le 09 juin 2022 par l'organisme agréé EURL AVENTUM.

Ceci rappelé et exposé, il est convenu ce qui suit :

II. OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE accorde au PRENEUR une location de sa licence, ce que le PRENEUR accepte. En conséquence, le PROPRIETAIRE renonce à exercer les droits que lui donne la licence et il autorise le PRENEUR à exploiter lesdits droits pour la durée du présent contrat.

III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE

A. Date de prise d'effet

Le contrat de location prend effet à compter du **XX** juillet 2022.

B. Durée

Le contrat de location est conclu pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **XX** juillet 2025.

IV. CONDITIONS FINANCIERES

La location est consentie à titre payant conformément à la décision n°2022/18 du 24 juin 2022, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 24 juin 2022, fixant le tarif de location de la Licence IV, dont copie demeurera annexée à l'exemplaire du présent contrat de location.

A. Montant de la redevance

La présente location est consentie et acceptée moyennant une redevance de 100 euros par mois.

B. Modalités de paiement

La redevance est payable d'avance et en totalité au 15 de chaque mois à la Trésorerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

V. DECLARATION DU PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE déclare :

- avoir précédemment exploité la licence jusqu'au 31 juillet 2018 inclus et que cette licence n'est donc pas périmée ;
- avoir toujours respecté les textes légaux et réglementaire applicables à la vente de boissons alcoolisées ;
- n'être concerné par aucune décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire ni faire l'objet d'aucune procédure pouvant aboutir à une telle décision ;
- avoir acquitté toutes les taxes due en raison de l'exploitation de sa Licence IV.

VI. DECLARATION DU PRENEUR

Le PRENEUR déclare :

- répondre à l'ensemble des conditions légales et réglementaires exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat ;
- avoir suivi la formation imposée par l'article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique pour l'exploitation d'un débit de boisson alcoolisées et que Madame Marie CAILLOUX a obtenu un permis d'exploiter délivré le 09 juin 2022 par l'organisme agréé EURL AVENTUM.
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence ;
- s'engager à acquitter l'ensemble des frais et taxes qui seront dues en raison de l'exploitation de cette licence, à compter de la signature du présent contrat et à s'acquitter des formalités nécessaires au transfert de la licence à son profit auprès des administrations compétentes ;
- s'engager à déclarer l'exploitation de sa Licence débit de boissons auprès de sa compagnie d'assurance et à en fournir une copie au PROPRIETAIRE.

VII. PROPRIETE – JOUISSANCE – CONDITIONS

Il est expressément convenu à titre de disposition essentielle de la volonté commune des parties que le PROPRIETAIRE demeure seul et exclusivement propriétaire de la licence louée et des droits qui y sont attachés.

Il n'est conféré au PRENEUR que le seul droit à la jouissance des droits d'exploitation sur la durée indiquée dans le présent contrat.

La licence louée ne pourra, sous peine de résiliation du présent contrat, en aucune manière être déplacée en dehors de la Commune de Cruseilles. Au sein de la Commune, la licence ne pourra être affectée à un autre lieu que celui indiqué dans le présent contrat (140 Place du Pont de la Caille, 74350 CRUSEILLES) sauf accord préalable exprès et écrit du PROPRIETAIRE.

VIII. RESPONSABILITE

Le PROPRIETAIRE décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa Licence pendant la durée du contrat.

IX. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La résiliation de plein droit du présent contrat pourra être prononcée pour un défaut de paiement du loyer aux termes convenus, la non-souscription d'une assurance pour l'exploitation de la licence ou pour non-respect de la législation en vigueur constaté par une décision de justice passée en force de chose jugée.

X. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

LE PROPRIETAIRE : Madame Sylvie MERMILLOD, Maire de Cruseilles – 35 Place de la Mairie, 74350 CRUSEILLES.

LE PRENEUR : Madame Marie CAILLOUX, Présidente de la SAS PERALTIAGO – 140 Place du Pont de la Caille, 74350 CRUSEILLES.

XI. ANNEXES

Sont annexées et jointes présent contrat les pièces suivantes :

- Une décision n° DC 2022/18 du 24 juin 2022 ;
- Une délibération n° DEL 2022/XX du 05 juillet 2022 ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire de la Trésorerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Fait à Cruseilles en 2 exemplaires,

Le XX juillet 2022

Signature du PROPRIETAIRE

Pour la Commune de CRUSEILLES

Madame le Maire,

Sylvie MERMILLOD

Signature du PRENEUR

Pour la SAS PERALTIAGO

Madame Marie CAILLOUX

12. Convention pour l'organisation d'une projection cinématographique en plein air avec le cinébus

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une séance de cinéma en plein est prévue le dimanche 24 juillet à proximité du lac des Dronières.

La projection est assurée par le Cinébus. Une convention pour l'organisation est de projection cinématographique définit les modalités de cette prestation entre les deux parties.

Le coût total s'élève à 798,50 €.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le contenu de la convention jointe à la présente délibération et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de cette dernière.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le contenu de la convention pour l'organisation d'une projection cinématographique de plein air jointe à la délibération,
- **PRECISER** que les crédits sont prévus au chapitre 011- charges à caractère général du budget 2022.
- **L'AUTORISER** à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.



CINEBUS
Cinéma Itinérant des Pays de Savoie
48 Impasse des Marais de Douet 74330 SILLINGY
Tel : 04.50.68.88.41 courriel : cinebus@cinebus.fr

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE PROJECTION CINEMATOGRAPHIQUE EN PLEIN AIR
(Retourner un exemplaire signé)

Entre l'association CINEBUS, **PRESTATAIRE**, représentée par son Directeur Xavier Trambouze
et **L'ORGANISATEUR**

Dénomination	
Forme Juridique	
TEL :	COURRIEL :
Nom et adresse pour la facturation (si différents)	

REPRESENTÉ PAR

Nom	
Fonction	
TEL :	COURRIEL :

Il est convenu l'organisation de Projection(s) Cinématographique(s) en plein air
AUX CONDITIONS SUIVANTES

DATE	LIEU	FILM	Location film
dimanche 24 juillet 2022	Cruseilles	LA FINE FLEUR	316,50 €
TOTAL LOCATION FILMS TTC			316,50 €

PRESTATION	Nombre	Prix Unitaire	Total
	1	900,00 €	900,00 €
Remise Adhérent	1	-450,00 €	-450,00 €
TOTAL PRESTATION TTC			450,00 €

FRAIS KILOMETRIQUES	Nombre	Kilométrage	Tarif du Km	Total
(20km, A/R depuis Sillingy, 0,80€/km)	2	20	0,80 €	32,00 €
TOTAL FRAIS KILOMETRIQUES TTC				32,00 €

TOTAL GENERAL TTC	798,50 €
--------------------------	-----------------

L'organisation de chaque projection en plein air est conditionnée à l'autorisation délivrée par le Centre National de la Cinématographie. Copiez l'adresse ci-dessous pour faire votre demande
<https://cas-internet.cnc.fr/cas/login?service=https%3a%2f%2fform.cnc.fr%2fworkey%2fworkey%3fservice%3dhome>

CONDITIONS ET GARANTIES

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation pour l'organisation de manifestation publique en plein air : Autorisations municipales et préfectorales - Déclarations auprès de la SACEM - Demande d'autorisation CNC à fournir avec la présente convention.

Deux techniciens de CINEBUS seront présents environ 3 heures avant le début estimé de la séance (variable au cours de l'été). Un technicien prendra contact avec l'organisateur quelques jours avant la projection afin de convenir d'une heure et d'un lieu de rendez-vous.

La taille du site de projection ne peut être inférieure à 35 mètres dans sa longueur et à 16 mètres dans sa largeur.
Le site doit être suffisamment éloigné de la circulation automobile et libre de tout poteau ou végétation qui pourraient nuire à la projection.

L'organisateur devra fournir, à chaque projection, les repas pour les deux techniciens de CINEBUS. Un forfait de 50 € par projection sera facturé si les repas ne sont pas fournis.

L'organisateur devra prévoir au moins une personne à disposition des techniciens de CINEBUS pendant toute la durée de la manifestation (de l'installation jusqu'au rangement), Représentante de l'organisateur, cette personne est responsable de la manifestation sur le site (accueil du public, gestion de l'électricité, des éclairages, de la sécurité)

L'organisateur devra disposer des autorisations nécessaires pour neutraliser les éclairages publics nuisibles à la projection et, le cas échéant, limiter la circulation aux abords du site de projection.

La projection se fait depuis le véhicule de CINEBUS (accès plan pour un Citroën Jumper). Prévoir l'accès du véhicule. (Hauteur 3m)

En cas de météo douteuse Cinébus jugera de l'opportunité d'un repli en salle. L'organisateur devra prévoir cette solution, sachant qu'il n'y a pas de report de séance possible. A cet effet, Cinébus dispose d'un écran d'intérieur de 5mX3m (hauteur totale 5m).
En cas de repli pour une projection en intérieur, la salle destinée à la projection doit absolument être accessible de plain-pied.

Un FORFAIT ANNULATION de 400,00€ par projection sera facturé à l'organisateur en cas d'annulation définitive dans un délai inférieur à 15 jours précédant la date prévue de la séance. Pour une annulation le jour même et en cas de déplacement des techniciens de CINEBUS, les frais kilométriques seront rajoutés au FORFAIT ANNULATION.

En cas de repli dans une salle de cinéma équipée d'un projecteur, l'organisateur pourra se charger de la projection sans faire appel aux techniciens de Cinébus. Un forfait d'astreinte de 400€ TTC sera alors facturé avec d'éventuels frais de déplacement en plus du coût de location du film.

CINEBUS se réserve le droit d'annuler une séance et d'en réclamer le FORFAIT ANNULATION pour les cas suivants :
Non-respect des conditions techniques. Non-respect des conditions administratives. Déclaration CNC non fournie.

**La présente convention ne sera prise en compte qu'accompagnée d'un acompte de réservation égal à 400,00 euros multipliés par le nombre de séances prévues
Pour les collectivités territoriales, fournir un bon de commande signé du montant total de la prestation**

Pour LE PRESTATAIRE CINEBUS

Fait à Sillingy le 15 juin 2022

Le Directeur Xavier Trambouze



Pour L'ORGANISATEUR

Nom :

Fonction :

Date :

Signature
précédée de la mention
"LU ET APPROUVÉ"

N° Siret : 328 265 152 00053 - Association Loi 1901 non soumise au régime de T.V.A., Article L80B du livre des procédures fiscales